

Avis 11-334 du personnel des ACVM

Avis de modifications locales dans certains territoires

Le 19 janvier 2017

Un territoire peut, à l'occasion, apporter des modifications à des règlements d'application pancanadienne ou multilatérale, ou à des instructions ou instructions générales, dont l'incidence se limite à lui. Les ACVM considèrent que ces modifications peuvent tout de même avoir un intérêt ou une importance dans d'autres territoires et publient donc le présent avis pour indiquer celles mises en œuvre en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon. À titre informatif, les membres des ACVM des autres territoires mettront à jour les textes visés sur leur site Web en conséquence.

Les modifications locales dont il est question dans le présent avis comprennent les suivantes :

- celles apportées en Ontario à l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*, à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* et à l'*Instruction générale 11-205 relative au traitement des demandes de désignation des agences de notation dans plusieurs territoires*, ainsi qu'à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*;
- celles apportées en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon au *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;
- celles apportées en Alberta au *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, au *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, au *Règlement 45-108 sur le financement participatif* et au *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, ainsi qu'à l'*Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif*;
- celles apportées au Nouveau-Brunswick à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*, ainsi qu'à l'*Instruction complémentaires relative à la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus*.

Les modifications locales sont résumées aux Annexes A, B, C et D. Les versions consolidées des règlements et instructions générales figurant sur le site Web des membres des ACVM seront mises à jour afin de tenir compte de ces modifications, au besoin.

Pour toute question concernant le présent avis, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvia Pateras
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Kari Horn
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 297-4698
kari.horn@asc.ca

Chris Besko
Commission des valeurs mobilières
du Manitoba
Tél. : 204 945-2561
chris.besko@gov.mb.ca

Simon Thompson
Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario
Tél. : 416 593-8261
sthompson@osc.gov.on.ca

Susan Powell
Commission des services financiers et
des services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
Tél. : 506 643-7697
susan.powell@fcnb.ca

Sonne Udemgba
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
Tél. : 306 787-5879
sonne.udemgba@gov.sk.ca

Steven Dowling
Securities Division, Île-du-Prince-Édouard
Tél. : 902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

H. Jane Anderson
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902 424-0179
jane.anderson@novascotia.ca

Bruce McRae
Bureau du surintendant des valeurs
mobilières, Nunavut
Tél. : 867 975-6522
bmcrae@gov.nu.ca

Rhonda Horte
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
du Yukon
Tél. : 867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

John O'Brien, Superintendent of Securities
Office of the Superintendent of Securities,
Service NL
Tél. : 709 729-4909
johnobrien@gov.nl.ca

Tom Hall
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Tél. : 867 767-9260, poste 82180
tom_hall@gov.nt.ca

Annexe A

Modifications locales en Ontario

1. L'article 8.1 de l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

(1.1) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, les dépôts préalables et les demandes de dérogation sont présentés conformément au Rule 11-501 *Electronic Delivery of Documents to the Ontario Securities Commission* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

2. L'article 5.5 de l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires est modifié par le remplacement de « applications@osc.gov.on.ca » par « <https://www.osc.gov.on.ca/filings> ».

3. L'article 13 de l'Instruction générale 11-205 relative au traitement des demandes de désignation des agences de notation dans plusieurs territoires est modifié par le remplacement de « applications@osc.gov.on.ca » par « <https://www.osc.gov.on.ca/filings> ».

4. L'Appendice 1 de l'Annexe 45-106A1 est modifié par l'insertion, sous l'intitulé « f) Autres renseignements » et avant « 1. Le souscripteur ou l'acquéreur est-il une personne inscrite? (O/N) », de ce qui suit :

En Ontario, les sous-paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) *l'émetteur est un émetteur à capital ouvert étranger;*
- b) *l'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un émetteur à capital ouvert étranger;*
- c) *l'émetteur place des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés.*

Les changements indiqués aux rubriques 1 à 3 sont tous entrés en vigueur le 19 février 2014 et les modifications indiquées à la rubrique 4, le 29 juillet 2016.

Les décisions générales rendues dans tous les autres territoires membres des ACVM, à l'exception du Québec, ont le même effet que la modification apportée en Ontario indiquée à la rubrique 4. Au Québec, aucune décision générale n'est requise et cette modification a été apportée par voie administrative. Celle-ci est reflétée dans la version actuelle de l'annexe au Québec¹.

¹ BC Instrument 45-537 (BC), Blanket Order 45-518 (AB), General Order 45-502 (SK), Blanket Order 45-504 (MB), Blanket Order No. 45-527 (NS), Ordonnance générale 45-510 (NB), Blanket Order Number 100 (NL), Blanket Order 45-512 (PE), Blanket Order 45-503 (NT), Superintendent order 2016/02 Y.S.A. (YK), Blanket Order 45-503 (NU).

Annexe B

Modifications locales en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon

1. L'Annexe A, Les documents à déposer en format électroniques, du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifiée :

a) par l'insertion, dans la partie I Organismes de placement collectif, de ce qui suit :

D. Placements sur le marché dispensé et information à fournir

- | | | |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| 1. | Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense</i> , du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) | AB, SK, MB, QC, NB, Î.-P.-E., NS, NL, YT, T.N.-O., Nun |
| 2. | Documents à déposer ou à transmettre en vertu de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus | AB, SK, MB, QC, NB, Î.-P.-E., NS, NL, YT, T.N.-O., Nun |
| 3. | Document d'information remis aux souscripteurs en vertu de l'article 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec (chapitre V-1.1, r. 50) | QC |

b) par l'insertion, dans la partie II Autres émetteurs (assujettis ou non assujettis), de ce qui suit :

E. Placements sur le marché dispensé et information à fournir

- | | | |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| 1. | Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense</i> , du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus | AB, SK, MB, QC, NB, Î.-P.-E., NS, NL, YT, T.N.-O., Nun |
| 2. | Documents à déposer ou à transmettre en vertu de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus | AB, SK, MB, QC, NB, Î.-P.-E., NS, NL, YT, T.N.-O., Nun |
| 3. | Document d'information remis aux souscripteurs en vertu de l'article 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec | QC |
| 4. | Formulaire 5 – <i>Financement participatif des</i> | SK, MB, QC, NB, NS |

entreprises en démarrage – Déclaration de placement avec dispense et document d'offre à déposer ou à transmettre en vertu des dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage

5. Document d'offre, documents relatifs au placement, états financiers et avis à déposer ou à transmettre par un émetteur en vertu du Règlement 45-108 sur le financement participatif (chapitre V-1.1, r. 21.02) SK, MB, QC, NB, NS

Les modifications sont entrées en vigueur le 23 mai 2016 au Nouveau-Brunswick, le 26 mai 2016 en Saskatchewan et le 24 mai 2016 dans les autres territoires énumérés. D'autres modifications à la rubrique E de la partie II sont indiquées dans l'Annexe C ci-après.

Annexe C

Modifications locales en Alberta

1. *L'Annexe A, Les documents à déposer en format électronique, du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), est modifiée, sous la rubrique E. Placements sur le marché dispensé et information à fournir de la partie II Autres émetteurs (assujettis ou non assujettis), par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :*

5. Document d'offre, documents relatifs au placement, états financiers et avis à déposer ou à transmettre par un émetteur en vertu du Règlement 45-108 sur le financement participatif AB, SK, MB, QC, NB, NS

2. *L'Annexe A, Les documents à déposer en format électronique, du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), est modifiée, sous la rubrique E. Placements sur le marché dispensé et information à fournir de la partie II Autres émetteurs (assujettis ou non assujettis), par l'addition du paragraphe suivant :*

6. Document d'offre à déposer ou à transmettre en vertu du Rule 45-517 *Prospectus Exemption for Start-up Businesses* de l'Alberta Securities Commission AB

3. *Le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 10.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est modifié par le remplacement de « 2.1 de l'annexe du Securities Regulation (Alta. Reg. 115/95) » par « 5 du Rule 13-501 Fees de l'Alberta Securities Commission ».*

4. *L'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres est modifiée :*

a) *par l'insertion de « 1. » avant « Sauf au Manitoba »;*

b) *par l'insertion, avant « Dispositions transitoires et autres », de ce qui suit :*

2. En Alberta, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, la dispense de prospectus prévue à l'article 5 [Dispense de prospectus pour financement participatif] du Règlement 45-108 sur le financement participatif (chapitre V-1.1, r. 21.02).

Les modifications indiquées à la rubrique 2 sont entrées en vigueur le 19 juillet 2016, celles indiquées aux rubriques 1 et 4, le 31 octobre 2016 et celles indiquées à la rubrique 3, le 1^{er} décembre 2016.

En ce qui a trait aux rubriques 1 et 4, le *Règlement 45-108 sur le financement participatif* a été adopté (ainsi que toutes les annexes pertinentes) en Alberta le 31 octobre 2016. La version albertaine de ce règlement comprend les modifications suivantes :

a) les mots « en Ontario » sont remplacés, partout où ils se trouvent, par les mots « en Alberta et en Ontario » dans les dispositions suivantes :

- i) la définition de l'expression « portail de financement courtier d'exercice restreint » de l'article 1,
- ii) les sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 5,
- iii) les sous-paragraphes *iii* et *iv* du paragraphe *d* de l'article 6,
- iv) les paragraphes *c* et *d* de l'article 20,
- v) le paragraphe *e* de l'article 26,
- vi) les paragraphes *b* et *c* de l'article 34,
- vii) les sous-paragraphes *c* et *d* de l'article 36,
- viii) le paragraphe 3 de l'article 44;

b) l'article 41 est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du suivant, avec les adaptations nécessaires :

- c) en Alberta, le placement de titres en vertu du Rule 45-517 *Prospectus Exemption for Start-up Businesses* de l'Alberta Securities Commission, à condition que le portail de financement courtier d'exercice restreint et ses personnes physiques inscrites respectent les conditions, restrictions et obligations prévues par le présent règlement.

En outre, l'*Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif* a été adoptée en Alberta, également le 31 octobre 2016. (Elle avait déjà été adoptée en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse). La version albertaine de cette instruction générale comprend les modifications suivantes :

a) les mots « en Ontario » sont remplacés, partout où ils se trouvent, par les mots « en Alberta et en Ontario » dans les dispositions suivantes :

- i) le deuxième alinéa sous l'en-tête « a) Portail de financement courtier d'exercice restreint », dans le chapitre 1,
- ii) le sous-paragraphe 1 du paragraphe 5, sous le titre « Limites d'investissement »,
- iii) l'article 6, sous le titre « Confirmation des limites d'investissement »,
- iv) l'article 34;

- b) l'addition de ce qui suit à la fin de l'article 9 :

En Alberta, le document d'offre pour financement participatif a été désigné comme une notice d'offre et les droits prévus par le *Securities Act (Alberta)* s'y appliquent. Se reporter à la décision de désignation de l'Alberta Securities Commission *Designation of a Crowdfunding Offering Document under Multilateral Instrument 45-108 Crowdfunding as an Offering Memorandum*.

- c) l'insertion de ce qui suit immédiatement après la première phrase du premier alinéa de l'article 41 :

De plus, en Alberta, le portail de financement courtier d'exercice restreint et ses personnes physiques inscrites peuvent agir à titre d'intermédiaires dans le cadre d'un placement de titres en vertu du Rule 45-517 *Prospectus Exemption for Start-up Businesses* de l'Alberta Securities Commission.

- d) l'insertion de ce qui suit après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 41 :

En Alberta, elle vise également les placements de titres en vertu du Rule 45-517 *Prospectus Exemption for Start-up Businesses* de l'Alberta Securities Commission.

Finalement, l'Alberta a mis en œuvre, à compter du 31 décembre 2016, des modifications au *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (déjà mises en œuvre au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon). Ces modifications ont introduit, en Alberta, les obligations d'information prévues par l'Annexe 58-101A1, *Information concernant la gouvernance* (aux rubriques 10 à 15), sur la représentation des femmes aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction des émetteurs non émergents de l'Alberta et relativement à la durée du mandat des administrateurs siégeant au conseil d'administration ou aux autres mécanismes de renouvellement de celui-ci, le cas échéant. De plus, l'émetteur qui n'a pas adopté de mécanismes, politiques ou cibles à cet égard ou ne tient pas compte de la représentation féminine est tenu de donner les raisons motivant sa décision.

Annexe D

Modifications locales au Nouveau-Brunswick

1. *Le paragraphe 3 de l'article 8.12 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est modifié par l'insertion de « au Nouveau-Brunswick, » après « au Manitoba, ».*
2. *Le paragraphe 3 de l'article 2.36 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus est modifié par l'insertion de « au Nouveau-Brunswick, » après « au Manitoba, ».*
3. *L'article 4.6 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus est modifié par l'insertion de « au Nouveau-Brunswick, » après « au Manitoba, ».*

Ces modifications sont entrées en vigueur le 5 octobre 2016.